

STATUTS

Conformes à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 – NOM

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **Fayence Avenir** ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- De défendre les intérêts des contribuables et des résidents de la commune de Fayence ;
- De participer à la vie citoyenne et de débattre sur toutes questions présentant un intérêt local résultant de décisions prises par le conseil municipal de la commune de Fayence, du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ou de toutes autres institutions et d'ester en justice pour toutes questions ou décisions présentant un intérêt local ;
- De promouvoir la démocratie locale et de permettre la participation des citoyens à la vie locale à travers des consultations ou des référendums locaux sur des questions d'intérêt local ;
- Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera tous les moyens de communication légaux, matériels et immatériels. Entre autres la publication éventuelle de lettres d'informations au public pour l'informer sur le développement local et les nouvelles initiatives des associations.
- D'identifier des projets et des politiques visant à une amélioration du cadre de vie et du quotidien des fayençois.
- De promouvoir toute initiative dont l'objectif est l'intérêt général ;
- D'organiser des réunions d'information sur la vie publique locale à destination des habitants du Pays de Fayence.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Domaine le Val des cèdres, 1 allée de l'étoile 83440 Montauroux. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

F B f

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents. Sont membres fondateurs :

- France Bech domiciliée Domaine le Val des cèdres 83440 Montauroux.
- Marie-Noëlle Dupuy domiciliée 189, chemin St Michel les Adrechs 83440 Seillans.
- Sylvie Brunier domiciliée 531, chemin des Cauvets 83440 Fayence.
- Marco Orféo domicilié 11, boulevard Gambetta 83440 Fayence.
- Guy Ledoux domicilié 2102, ancienne voie ferrée 83440 Fayence.
- Jean-Michel Amayenc domicilié 3045, chemin de Draguignan 83440 Fayence.
- Didier Xueref domicilié 1, lotissement le pavillon 83440 Fayence.

Sont membres adhérents les personnes ayant satisfait aux conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Article 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être résident du Pays de Fayence, souscrire un bulletin d'adhésion, être agréé par le conseil d'administration. Il faut déclarer partager ses idées, ses objectifs et adhérer à la charte des valeurs.

Article 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs de l'association doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs peuvent souscrire une cotisation d'un montant supérieur à leur convenance.

Article 8 – RADIATION


La qualité de membre se perd par :

- décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité;
- La radiation pour motif grave, tel que un comportement public contraire à l'objet ou aux valeurs défendues par l'association. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ou activités de services compatibles avec l'objet de l'association
- Les ventes faites aux membres
- Toutes ressources autorisées par la loi
- Les dons de personnes physiques.

FR 

Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois années, ils sont rééligibles sans limitation. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par 1/3 à la suite du premier mandat. L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 12 membres. Il élit en son sein un bureau composé d'un président, un trésorier et un secrétaire (un ou plusieurs vice-président(s), un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint peuvent être élus). Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux le président a pouvoir de signer tous moyens de paiement, il peut déléguer ce pouvoir au trésorier.

En cas de vacance du Président le Vice-président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire devant élire un nouveau Président.

Article 11 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 – BUREAU

Le Conseil d'administration nomme en son sein un bureau composé d'un Président, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier, et éventuellement une secrétaire adjointe et un Trésorier adjoint.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle qui mentionne l'ordre du jour, éventuellement dématérialisée, au moins 15 jours ouvrés avant la date.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

F.P.3 +

En cas d'empêchement, les membres pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, lequel, dument habilité à participer au vote, devra justifier d'un pouvoir régulier, signé par le membre absent. Aucun membre ne pourra être titulaire de plus de trois (3) pouvoirs.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année, au-delà du premier mandat de trois ans, les membres du Conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

